

AVIS DE CONSULTATION DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

Projets de modification de la Norme multilatérale 33-109 relative aux *Renseignements sur l'inscription*, et l'instruction complémentaire 33-109IC et la Norme multilatérale 31-102 relative à la *Base de données nationales d'inscription*, et l'instruction complémentaire 31-102IC

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour consultation des projets de modification de la *Norme multilatérale 33-109 relative aux Renseignements sur l'inscription* (la « Norme multilatérale 33-109 »), de l'*Instruction complémentaire 33-109IC* (l'« Instruction complémentaire 33-109 »), de la *Norme multilatérale 31-102 relative à la Base de données nationales d'inscription* (la « Norme multilatérale 31-102 ») et de l'*Instruction complémentaire 31-102IC* (l'« Instruction complémentaire 31-102 »).

La Norme multilatérale 33-109, l'Instruction complémentaire 33-109, la Norme multilatérale 31-102 et l'Instruction complémentaire 31-102 sont en vigueur dans tous les territoires du Canada, à l'exception du Québec, où le système a été mis en œuvre en vertu du *Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription* et du *Règlement 31-102Q relative à la Base de données nationale d'inscription* (les « règlements québécois »), entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les règlements québécois sont en grande partie identiques à la Norme multilatérale 33-109 et à la Norme multilatérale 31-102, sauf en ce qui concerne les périodes de transition. Le Québec n'a mis en œuvre ni l'Instruction complémentaire 33-109 ni l'Instruction complémentaire 31-102.

Le Québec prendra sous forme de règlements la Norme multilatérale 33-109 et la Norme multilatérale 31-102 modifiées, en remplacement des règlements québécois, et mettra en œuvre l'Instruction complémentaire 33-109 modifiée.

Objet des projets de modification

Projet de modification de la Norme multilatérale 33-109

Nous proposons d'apporter quatre modifications à la Norme multilatérale 33-109. Premièrement, des références au Québec y seront ajoutées; elle deviendra donc d'application pancanadienne. Deuxièmement, l'expression « personne physique non inscrite » sera remplacée par « personne physique autorisée ». Troisièmement, trois délais pour déclarer les changements apportés à l'information déposée dans la BDNI seront modifiés. Quatrièmement, les sociétés

seront tenues d'aviser l'agent responsable de tout changement de date de clôture de l'exercice et de vérificateur.

1. Intégration du Québec

Étant donné que le Québec s'est associé à la Base de données nationale d'inscription le 1^{er} janvier 2005, il faut mettre à jour la Norme multilatérale 33-109, l'Instruction complémentaire 33-109, la Norme multilatérale 31-102 et l'Instruction complémentaire 31-102 en y apportant certaines modifications techniques. Il ne s'agit pas de modifications de fond et toutes les modifications opérationnelles de la BDNI nécessaires à la mise en œuvre de ce changement ont déjà été apportées. L'intégration du Québec fait des Normes multilatérales 33-109 et 31-102 des textes d'application pancanadienne.

2. Personnes physiques autorisées

En vertu de la Norme multilatérale 33-109, une personne physique non inscrite est un administrateur, associé ou membre de la direction d'une société inscrite ou un directeur de succursale de cette société qui n'exerce pas l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte de celle-ci. En Alberta, en Colombie-Britannique et en Ontario, sont également compris les actionnaires qui détiennent au moins 10 % des titres avec droit de vote de la société.

Les agents responsables demandent de l'information sur les personnes physiques non inscrites parce qu'elles sont l'« âme dirigeante » des sociétés inscrites, lesquelles sont tenues de fournir l'information.

Depuis l'entrée en vigueur des Normes multilatérales 33-109 et 31-102, le personnel des autorités en valeurs mobilières a dû expliquer à maintes reprises pourquoi les personnes non inscrites devaient présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, ce qui a entraîné une certaine confusion. En outre, plusieurs demandeurs ont cru, à tort, que l'expression « personne physique non inscrite » signifiait que les agents responsables n'examinaient pas l'information déposée par les personnes répondant à cette description.

Par conséquent, nous proposons de remplacer cette expression par « personne physique autorisée », qui ne ressemble à aucune autre expression utilisée dans le secteur des services financiers et laisse clairement entendre que les demandes ne sont pas accordées automatiquement. Cette modification ne nécessite aucun changement en ce qui concerne l'exploitation ou les fonctionnalités du système de la BDNI. Il suffira de remplacer l'expression dans la base de données.

3. Délais

La Norme multilatérale 33-109 prévoit actuellement plusieurs délais pour aviser l'agent responsable, conformément à la Norme multilatérale 31-102, de toute modification des renseignements présentés au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4. Les délais varient selon l'importance de l'information. Ainsi, le

délai pour aviser l'agent responsable de la cessation des fonctions d'une personne physique est de cinq jours ouvrables. Le délai est plus long pour les renseignements moins importants.

Les délais actuels découlent du système qui existait avant la BDNI. En vertu de celui-ci, les personnes inscrites fournissaient les renseignements à l'agent responsable, qui saisissait les modifications dans son système informatique. Sous le régime de la BDNI, ce sont les personnes inscrites qui saisissent les renseignements. Elles doivent également conserver les documents qui leur ont servi à remplir cette obligation. Étant donné l'alourdissement des tâches que cela entraîne, les personnes inscrites trouvent que certains délais sont trop courts.

Un des délais que nous proposons de modifier concerne la notification des changements dans les renseignements sur les emplois précédents. Nous l'avons fait passer de cinq à dix jours ouvrables car les intervenants du secteur souhaitaient disposer de plus de temps. Étant donné que ces renseignements ne sont pas aussi importants qu'un avis de cessation de relation, par exemple, il semble approprié d'allonger le délai. Nous proposons également d'allonger le délai dans lequel la nouvelle personne physique non inscrite doit déposer sa demande auprès de l'agent responsable, en le portant de cinq à vingt jours ouvrables. Les intervenants du secteur ont demandé ce changement parce que le délai de cinq jours ouvrables était beaucoup trop court pour établir toute l'information nécessaire.

Les deux délais prévus pour aviser l'agent responsable de modifications aux renseignements personnels et aux renseignements sur les compétences ont été ramenés d'une année à vingt jours ouvrables. Le délai d'une année était si long que les déposants BDNI risquaient d'oublier de présenter ces renseignements.

4. Changement de la date de clôture de l'exercice et de vérificateur

Actuellement, les personnes qui présentent une demande d'inscription sont tenues de présenter à l'agent responsable de l'information sur la date de clôture de leur exercice et leur vérificateur, mais pas de l'informer des changements dans cette information. Les modifications de la Norme multilatérale 33-109 que nous proposons combleront immédiatement cette lacune en obligeant les personnes inscrites à informer l'agent responsable de tout changement de date de clôture de l'exercice ou de vérificateur au plus tard cinq jours ouvrables après le changement.

Projet de modification de l'Instruction complémentaire 33-109

L'Instruction complémentaire 33-109 sera révisée pour tenir compte du fait que la Norme multilatérale 33-109 sera désormais d'application pancanadienne. En outre, la section pertinente de l'Instruction complémentaire 33-109 sera révisée pour préciser que les sociétés doivent rappeler régulièrement aux personnes physiques qu'elles parrainent de veiller à la véracité et à l'exactitude de cette

information. Cette modification clarifiera la responsabilité des sociétés en ce qui concerne l'information présentée à l'agent responsable.

Projet de modification de la Norme multilatérale 31-102

La Norme multilatérale 31-102 sera révisée pour tenir compte de la participation du Québec à la BDNI.

Projet de modification de l'Instruction complémentaire 31-102

L'Instruction complémentaire 31-102 sera révisée pour tenir compte du fait que la Norme multilatérale 31-102 sera désormais d'application pancanadienne.

Résumé des projets de modification

Les projets de modification apportent des changements mineurs d'ordre administratif qui :

1. rendront possible la participation du Québec à la Base de données nationale d'inscription;
2. mettront un terme à la confusion entourant l'expression « personne physique non inscrite »;
3. allègeront le fardeau des sociétés gênées par deux délais trop serrés;
4. feront en sorte que l'agent responsable soit tenu au courant de tout changement de date de clôture de l'exercice et de vérificateur des personnes inscrites;
5. clarifieront les responsabilités des sociétés en ce qui concerne l'information présentée à l'agent responsable.

Documents non publiés

Pour rédiger les modifications de la Norme multilatérale 33-109, de l'Instruction complémentaire 33-109, de la Norme multilatérale 31-102 et de l'Instruction complémentaire 31-102, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Autres solutions envisagées

Nous n'avons envisagé aucune solution de rechange aux projets de modification de la Norme multilatérale 33-109, de l'Instruction complémentaire 33-109, de la Norme multilatérale 31-102 et de l'Instruction complémentaire 31-102.

Coûts et avantages prévus

Nous nous attendons à ce que les projets de modification réduisent, pour les sociétés déposantes, les délais, les coûts et les inconvénients qui découlaient de la confusion entourant l'obligation d'inscription imposée aux personnes physiques non inscrites et, dans certains cas, des délais trop courts.

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires par écrit sur les projets de modification. Les commentaires reçus au plus tard le 10 août 2006 seront pris en considération. Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courrier électronique, veuillez les transmettre sur disquette ou sur disque compact (en format Word pour Windows).

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM ci-dessous :

Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Saskatchewan Financial Services Commission

Il est inutile d'envoyer vos commentaires séparément à tous les membres des ACVM. Veuillez les envoyer à la personne suivante, qui les fera suivre aux autres membres :

a/s John Stevenson, secrétaire
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, bureau 1903, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : (416) 593-2318
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

L'Alberta publiera les textes ultérieurement.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certains territoires prévoit la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Sophie Jean
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : (514) 395-0558, poste 4786
Télécopieur : (514) 873-2262
Courriel : sophie.jean@lautorite.qc.ca

David Gilkes
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, 19^e étage, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Ligne directe : (416) 593-8104
Télécopieur : (416) 593-8240
Courriel : dgilkes@osc.gov.on.ca

Martha Rafuse
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, 19^e étage, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Ligne directe : (416) 593-2321
Télécopieur : (416) 593-8240
Courriel : mrafuse@osc.gov.on.ca

Andrew Nicholson
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Ligne directe : (506) 658-3021
Télécopieur : (506) 658-3059
Courriel : andrew.nicholson@nbsc-cvmnb.ca

Dean Murrison
Saskatchewan Financial Services Commission
6th Floor, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 3V7
Ligne directe : (306) 787-5879
Télécopieur : (306) 787-5899
Courriel : dmurrison@sfsc.gov.sk.ca

Le texte des projets de modification est reproduit ci-après. Il est également disponible sur le site Web des membres des ACVM.

Le 12 mai 2006